



## **RÈGLEMENT NUMÉRO 016**

### **RÈGLEMENT CONCERNANT LE PROGRAMME DE SUBVENTION SUR L'ÉCONOMIE D'EAU POTABLE**

**Présentation du projet le : 12 décembre 2018**

**Avis de motion donné le : 12 décembre 2018**

**Adopté le : 16 janvier 2019**

**Résolution numéro : 03-01-2019**

**Entrée en vigueur le : 21 janvier 2019**

## **NOTES EXPLICATIVES**

Le règlement autorise et balise l'octroi de subventions comme mesure incitative d'encouragement majeure visant le remplacement de toilettes et de pommeaux de douche existants à débit régulier par des toilettes et des pommeaux de douche à faible débit et l'installation de récupérateurs d'eau de pluie.

Par l'incitation au remplacement de ces équipements de plomberie, le conseil vise la réduction de manière substantielle, à long terme, de la consommation en eau potable ainsi que du volume et du coût de traitement des eaux usées.

La compétence municipale provient de la Loi sur les compétences municipales à l'article 4 et 90.

## **RÈGLEMENTS ABROGÉS PAR CE RÈGLEMENT**

Règlements 563 - Règlement visant l'adoption d'un programme de subvention sur l'économie d'eau potable et ses amendements

## RÈGLEMENT NUMÉRO 016

### RÈGLEMENT CONCERNANT LE PROGRAMME DE SUBVENTION SUR L'ÉCONOMIE D'EAU POTABLE

---

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT STATUÉ ET ORDONNÉ CE QUI SUIT :

**Article 1**      **Domaine d'application**

Le présent programme de subventions s'applique à l'ensemble des immeubles du territoire de la Ville de L'Épiphanie.

**Article 2**      **Terminologie**

2.1      Bâtiment :

Désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

2.2      Propriétaire :

Désigne, en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

2.3      Toilette :

Appareil sanitaire, généralement constitué d'une cuvette et d'un réservoir pourvu d'une chasse d'eau, servant à la réception et à l'évacuation des matières organiques.

2.4      Toilette à débit régulier :

Toilette conçue pour fournir un débit d'eau de plus de 6 litres par chasse d'eau.

2.5      Toilette à faible débit :

Toilette conçue pour fournir un débit d'eau d'au plus 6 litres par chasse d'eau. La toilette à faible débit se classe en deux (2) catégories distinctes :

2.5.1      La toilette à faible débit de type standard est conçue pour fournir, pour chaque chasse d'eau, un débit d'eau d'au plus 6 litres;

2.5.2      La toilette à faible débit de type double chasse d'eau et/ou de type haute efficacité (homologuée : HET/High Efficiency Toilet) :

2.5.2.1      La toilette à faible débit à double chasse d'eau est conçue pour fournir un choix de chasse d'eau soit, un débit d'eau d'au plus 6 litres par chasse d'eau, ou, un débit d'eau d'au plus 3 litres par chasse d'eau;

2.5.2.2      La toilette à faible débit à haute efficacité (homologuée : HET/High Efficiency Toilet) est conçue pour fournir, pour chaque chasse d'eau, un débit d'eau d'au plus 4,8 litres.

2.6      Pommeau de douche à débit régulier :

Pommeau de douche conçu pour fournir un débit d'eau de plus de 7 litres par minute d'utilisation.

2.7 Pommeau de douche à faible débit :

Pommeau de douche conçu pour fournir un débit d'eau d'au plus 7 litres par minute d'utilisation.

2.8 Récupérateur d'eau de pluie :

Le récupérateur d'eau de pluie est un système de collecte et de stockage de l'eau pluvial dans la perspective d'une utilisation ultérieure afin de suppléer à une alimentation en eau courante insuffisante, défective ou même inexistante.

### **Article 3      Objet**

3.1 Le présent programme de subventions vise à promouvoir et à optimiser le remplacement de toilettes et de pommeaux de douche existants à débit régulier par des toilettes et des pommeaux de douche à faible débit ou l'installation d'un récupérateur d'eau de pluie en accordant une subvention, sous forme d'une remise en argent, payable aux propriétaires de bâtiments ou d'immeubles sur lesquels sont érigés des bâtiments, qui procèdent ou qui font procéder au remplacement dans le bâtiment d'une toilette et/ou d'un pommeau de douche à débit régulier par une toilette et/ou un pommeau de douche à faible débit et/ou un récupérateur d'eau de pluie.

3.2 Les dispositions du présent programme de subventions ne s'appliquent pas dans le cas où un dispositif est ajouté sur une toilette existante permettant de diminuer l'eau utilisée à chaque chasse d'eau ainsi que lors d'une nouvelle construction.

3.3 Le budget octroyé à ce programme de subventions est adopté à chaque année.

3.4 La durée de ce programme de subventions est du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2021.

### **Article 4      Description des subventions**

4.1 La subvention accordée par la Ville de L'Épiphanie au propriétaire d'un bâtiment ou d'un immeuble sur lequel est érigé un bâtiment, est de cent dollars (100,00 \$), pour chaque toilette à faible débit installée dans ledit bâtiment en remplacement d'une toilette à débit régulier, en conformité avec la présente.

4.2 La subvention accordée par la Ville de L'Épiphanie au propriétaire d'un bâtiment ou d'un immeuble sur lequel est érigé un bâtiment, est de cinquante pourcent (50 %) du coût d'achat, incluant les taxes, jusqu'à concurrence de vingt-cinq dollars (25 \$) pour chaque pommeau de douche à faible débit, installé dans ledit bâtiment en remplacement d'un pommeau de douche à débit régulier, en conformité avec la présente.

4.3 La subvention accordée par la Ville de L'Épiphanie au propriétaire d'un bâtiment ou d'un immeuble sur lequel est érigé un bâtiment, est de vingt-cinq dollars (25 \$) pour chaque récupérateur d'eau de pluie, acheté à un fournisseur privé, installé audit bâtiment (maximum de deux (2) par bâtiment), en conformité avec la présente.

4.4 La subvention accordée par la Ville de L'Épiphanie au propriétaire d'un bâtiment ou d'un immeuble sur lequel est érigé un bâtiment, est de quarante-huit dollars (48 \$) pour chaque récupérateur d'eau de pluie, acheté à la Ville et installé audit bâtiment (maximum de deux (2) par bâtiment), en conformité

avec la présente. Le prix de vente de la Ville sera déterminé par le prix d'achat du fabricant diminué par la somme de quarante-huit dollars (48,00 \$).

#### **Article 5. Conditions d'admissibilité**

Pour être admissible aux subventions ci-dessus décrites, le propriétaire doit exécuter les travaux de remplacement d'une toilette et/ou d'un pommeau de douche à débit régulier par une toilette et/ou un pommeau de douche à faible débit et/ou l'installation d'un récupérateur d'eau de pluie, en respectant les conditions suivantes :

- 5.1 Les seuls travaux donnant droit à une demande de subventions sont ceux visant à remplacer une toilette et/ou un pommeau de douche à débit régulier par l'installation d'une toilette et/ou d'un pommeau de douche à faible débit et/ou un récupérateur d'eau de pluie dans un bâtiment admissible. Ces travaux peuvent être exécutés par le propriétaire, par un plombier ou par toute autre personne habilitée à le faire. Ces travaux doivent avoir été exécutés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2021.
- 5.2 Pour être admissible, le bâtiment dans lequel des travaux de remplacement sont exécutés, doit respecter les conditions suivantes :
  - 5.2.1 Être situé sur le territoire de la municipalité ;
  - 5.2.2 Être un immeuble sur le territoire admissible par la présente, constituant une unité d'évaluation.
- 5.3 Pour être admissible à la remise, les travaux d'installation de la toilette et/ou du pommeau de douche à faible débit et/ou du récupérateur d'eau de pluie doivent être entièrement complétés et conforme à la réglementation municipale en vigueur.
- 5.4 La demande de remise doit être faite et signée par le propriétaire du bâtiment visé par les travaux ou de l'immeuble sur lequel le bâtiment visé par les travaux est érigé ou par son représentant dûment autorisé.
- 5.5 La demande de remise doit être complétée sur le formulaire prévu à cette fin.
- 5.6 Le formulaire de demande de remise doit être transmis à la Ville de L'Épiphanie, au plus tard le 31 décembre 2021.
- 5.7 Le formulaire de demande de remise, dûment rempli et signé, doit être accompagné des documents suivants :
  - 5.7.1 La facture originale d'acquisition de la toilette et/ou du pommeau de douche et/ou du récupérateur d'eau de pluie. Cette facture doit identifier le nom et les coordonnées du détaillant, la date d'acquisition et tous les renseignements permettant d'identifier le nom du distributeur, le nom du modèle et le numéro du modèle de l'équipement remplacé. Advenant que la facture ne contienne pas la totalité des renseignements exigés ci-avant, le propriétaire devra fournir les renseignements manquants sur un document annexé à la facture.
  - 5.7.2 Une photographie de l'ancienne toilette et/ou du pommeau de douche à débit régulier prise avant que l'équipement soit remplacé. Cette photographie doit être signée et daté au verso par le propriétaire ou par son représentant autorisé.
  - 5.7.3 Une photographie de la nouvelle toilette et/ou du pommeau de douche à faible débit et/ou du récupérateur d'eau de pluie prise une fois l'installation complétée. Cette photographie doit être signée et datée au verso par le propriétaire ou par son représentant autorisé.

- 5.8 Le propriétaire doit permettre qu'un représentant de la Ville de L'Épiphanie vérifie, à l'adresse de l'installation de la toilette et/ou du pommeau de douche et/ou du récupérateur d'eau de pluie, la conformité des informations fournies à la Ville.

**Article 6      Modalités de versement des subventions**

Le paiement des subventions décrites à l'article 4 est effectué par le Service de trésorerie de la Ville de L'Épiphanie au propriétaire identifié sur le formulaire de demande de subventions, sous forme de chèque libellé à l'ordre de ce propriétaire et devant être transmis à l'adresse du propriétaire.

**Article 7      Mode de financement**

Le présent programme est financé par la réserve financière de l'Environnement.

**Article 8      Abrogation**

Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures contraires aux présentes et notamment le règlement 563 visant l'adoption d'un programme de subvention sur l'économie d'eau potable et ses amendements de l'ancienne Ville de L'Épiphanie.

**Article 9      Adoption**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

**STEVE PLANTE**  
Maire

---

**FLAVIE ROBITAILLE**  
Greffière